


**Voleet BI**

 Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
 après dépôt de l'acte au greffe

 Réserve  
 au  
 Moniteur  
 belge


\*08122859\*

TRIBUNAL DE COMMERCE

10 -07- 2008

NVELLES  
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0427294601

**Dénomination**
 (en entier) : **VALORISATION, TRANSFORMATION, CONSTRUCTION en abrégé V.T.C.**

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : 1380 LASNE, RUE DU CHENE AU CORBEAU 75

**Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS**

Il résulte d'un acte reçu le deux juillet deux mille huit par Maître Olivier DUBUISSON, Notaire de résidence à Ixelles que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « VALORISATION, TRANSFORMATION, CONSTRUCTION en abrégé V.T.C » dont le siège social est établi à 1380 Lasne, rue du Chêne au Corbeau, 75. Numéro d'entreprise : 0427294601. Assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro : 427294601.

A pris les résolutions suivantes:

Première résolution: Confirmation de la cession des parts sociales

L'assemblée générale prend acte des cessions de parts sociales suivantes qui sont intervenues

- Monsieur VAN TUYCOM Michel domicilié à 29600 Marbella (Espagne) ED Valdecantos 9 H BLI, avenue du Duc de Ahumada, 12 a cédé trois cents (300-) parts sociales à la société privée à responsabilité limitée IMMO LVT, dont le siège social est situé à rue du Chêne au Corbeau, 73 à 1380 Lasne, numéro d'entreprise : 0878.174.454

- Madame LEMAIRE Françoise domiciliée à 1380 Lasne, Rue du Chêne au Corbeau, 73 a cédé deux cent cinquante (250-) parts sociales à la société privée à responsabilité limitée IMMO LVT, dont le siège social est situé à rue du Chêne au Corbeau, 73 à 1380 Lasne, numéro d'entreprise : 0878.174.454

En conséquence des cessions effectuées, Françoise Lemaire est titulaire de 100 parts sociales, Michel VAN TUYCOM de 100 parts sociales et la SPRL IMMO LVT de 550 parts sociales.

Deuxième résolution : Décision de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

L'assemblée générale décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

Troisième résolution : Décision de modifier en conséquence l'article des statuts relatif au capital

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'article des statuts relatif au capital est remplacé par le texte suivant:

" Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) représenté par sept cent cinquante (750-) parts sociales sans désignation de valeur nominale."

Quatrième résolution : Adoption de nouveaux statuts suite aux dernières modifications législatives.

Nature - dénomination

**Article 1er**

La société est constituée de société privée à responsabilité limitée et est dénommée : « VALORISATION TRANSFORMATION CONSTRUCTION, en abrégé V.T.C

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL ».

Il peut être fait usage isolément de la dénomination complète ou abrégée.

**Siège****Article 2**

Le siège de la société est établi à 1380 Lasne, rue du Chêne au Corbeau 75

Il peut être déplacé en tout autre lieu en Belgique par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut aussi, sur simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences, succursales, partout où elle le juge utile, en Belgique ou à l'étranger.

L'assemblée générale, statuant comme en matière de modification aux statuts, a le pouvoir de transférer le siège social de la société dans un autre pays de l'Union Européenne sans que ce transfert n'emporte la dissolution de la société.

**Objet****Article 3**

La société a pour objet la réalisation en Belgique et à l'étranger de toutes opérations immobilières et notamment sans que cette énumération soit limitative, la transaction, construction, rénovation, transformation, achat, vente,

Mentionner sur la dernière page du Voleet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

location, échange, lotissement de tous biens immobiliers et en effectuer la promotion et ce spécialement pour compte de tiers et en sous-traitance.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger l'ensemble des activités suivantes : l'entreprise générale, la construction, l'électricité, le chauffage, la plomberie, les revêtements intérieurs et extérieurs, la maçonnerie, la charpente, la menuiserie, les gros-œuvres, ainsi que le coffrage et le ferrailage, le rejointoyement, l'isolation, le plafonage, la vitrerie, l'installation sanitaire, la zinguerie, sans que cette liste soit limitative.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Capital social – Représentation

Article 4

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) représenté par sept cent cinquante (750-) parts sociales sans désignation de valeur nominale

Durée

Article 5

La société est constituée sans limitation de durée.

Elle peut être dissoute aux conditions requises pour les modifications statutaires.

Elle ne prend pas fin avec le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme qui excéderait la durée qui lui serait ultérieurement assignée.

Gestion

Article 10

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis à vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants sont révocables en tous temps par l'assemblée générale.

Le gérant s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 11

L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

Article 12

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer aux dispositions du code des sociétés applicables à cette matière.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en référera aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire «ad hoc».

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent.

Il sera tenu, tant vis à vis de la société que vis à vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Contrôle

Article 13

Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles 130 à 171 du code des sociétés.

En l'absence du commissaire, tout associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle.

Tant que la société répond aux critères énoncés dans la loi, elle n'est pas tenue de nommer de commissaire, et chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle.

Mention de l'absence de commissaire doit être faite dans les extraits d'actes et documents à publier en vertu de la loi, dans la mesure où ils concernent les commissaires.

L'assemblée doit être convoquée par la gérance sur demande même d'un seul associé pour délibérer sur la nomination volontaire d'un commissaire.

Assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant.

L'assemblée générale se réunit annuellement le premier samedi du mois de septembre dix-sept heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Volet B - Suite

Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu, décide l'affectation du résultat, approuve les comptes annuels et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire).

Exercice social – Inventaire – Comptes annuels

Article 15

L'exercice social commence le premier avril de chaque année pour se clôturer le trente et un mars de l'année suivante.

La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Article 16

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, ou si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes.

L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

Dissolution

Article 17

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérants en exercice, ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera de leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations.

Cinquième résolution : Nomination

L'assemblée générale décide de nommer et/ou de confirmer à la fonction de gérant non statutaire pour une durée illimitée

1. Madame Françoise LEMAIRE, à 1380 Lasne, Rue du Chêne au Corbeau, 75

2. la société privée à responsabilité limitée IMMO LVT, dont le siège social est situé à rue du Chêne au Corbeau, 73 à 1380 Lasne, numéro d'entreprise : 878.174.454

La société privée à responsabilité limitée IMMO LVT désigne Madame LEMAIRE Françoise, prénommée comme représentant permanent au sein de la société privée à responsabilité limitée VALORISATION, TRANSFORMATION, CONSTRUCTION en abrégé V.T.C., préqualifiée

Toutes présentes ou représentées et acceptant chacun des gérants peut engager seul la société sans limitation de sommes ni des pouvoirs.

Quatrième résolution : Pouvoirs

L'assemblée décide de conférer au gérant tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et au Guichet de l'Entreprise « PARTENA ASBL » à Auderghem (1160 Bruxelles), Chaussée de Wavre, 1510, avec faculté de substitution, ceux d'opérer les modifications nécessaires auprès de toutes Administrations, en particulier à la Banque Carrefour de l'Entreprise et à la taxe sur la valeur ajoutée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Olivier DUBUISSON

NOTAIRE

Annexe : Expédition de l'acte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/07/2008 - Annexes du Moniteur belge